

Arrêt

n° 306 642 du 16 mai 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. TALHA
Rue Walthère Jamar 77
4430 ANS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 1^{er} décembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. TALHA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. DAMBOURG *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare être entré sur le territoire belge le 18 février 2022.

1.2. Le 30 novembre 2023, il est intercepté en flagrant délit de coups et blessures sur sa compagne.

1.3. Le 1^{er} décembre 2023, la partie défenderesse délivre au requérant un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans. Il s'agit des actes attaqués.

L'ordre de quitter le territoire constitue le **premier acte attaqué** et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
- 3^o si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Seraing-Neupré le 30/11/2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Coups et Blessures

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Néanmoins (sic), il déclare avoir une petite amie La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé(e) ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1^o : il existe un risque de fuite.
- Article 74/14 § 3, 3^o : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1^o L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3^o L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Seraing-Neupré le 30/11/2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Coups et Blessures

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.»

L'interdiction d'entrée constitue le **second acte attaqué** et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport TARAP/RAAVIS rédigé par la zone de police de Seraing-Neupré (sic) le 30/11/2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de Coups et Blessures

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Néammoins (sic), il déclare avoir une petite amie La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé(e) ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 7, 62, 74/11, 74/12, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et des articles 3 et 8 de la CEDH* ».

2.2. La partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La décision d'ordre de quitter le territoire annexe 13 se fonde sur une motivation inexacte en ce qu'elle relève que le requérant n'est pas en possession d'un passeport au moment de son arrestation, qu'il présente un risque de fuite et qu'il a porté atteinte à l'Ordre Public.

Cette motivation n'est pas adéquate et viole les articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce que le requérant dispose d'un passeport national valable qui a été remis à la police lors de son arrestation.

Que l'ordre de quitter le territoire constitue pour le requérant un traitement inhumain ou dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH dès lors qu'il sera séparé de son épouse et envoyé dans un pays avec lequel les attaches sont relâchées ;

Que le requérant ne présente aucun risque de fuite et que l'atteinte à l'Ordre Public n'est pas établie dès lors que le requérant a une résidence connue et n'a jamais vécu caché ; que d'ailleurs, sa résidence est parfaitement connue par la commune et par les services de l'Office des Etrangers ; que plusieurs visites à domicile ont été effectuées dans la résidence du couple pour le contrôle de la vie commune dans le cadre du dossier mariage et que le requérant a toujours été rencontré à sa résidence ;

Que le requérant a un projet de vie en Belgique avec son épouse avec qui il a contracté mariage le 9 décembre 2023 ;

Que le requérant a un ancrage en Belgique et qu'il n'a aucune intention de quitter son épouse, sa famille et ses amis qui vivent en Belgique ;

Que partant, il n'existe aucun risque de fuite ;

Que d'autre part, l'atteinte à l'Ordre Public n'est pas établie et, en tout cas, n'est pas actuelle ;

Que la dispute dans le couple intervenue le 30 novembre 2023 est un incident ponctuel et isolé dans la vie du couple qui s'est réconcilié et a, par ailleurs, contracté mariage à l'Etat Civil de Seraing le 9 décembre 2023 juste quelques jours après l'incident ;

Qu'il n'y a, en conséquence, aucune atteinte à l'Ordre Public et qu'il s'agit d'un fait isolé dans le parcours du requérant ;

Que depuis plusieurs mois, le requérant mène une vie stable sans aucun problème dans le cadre de sa cellule familiale ;

Que la décision prise par l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte de la vie familiale du requérant et de son mariage en violation de l'article 74 de la loi du 15 décembre 1980 ; que le mariage a été célébré le 9 décembre 2023 et que des enquêtes ont même été réalisées au mois d'octobre et novembre pour vérifier la réalité de cette union suite à la déclaration de mariage signée par le couple à l'Etat Civil et que la décision vise uniquement à rendre impossible la poursuite de la vie familiale dans le cadre du mariage ;

Que la motivation de la décision d'ordre de quitter le territoire n'est pas adéquate dès lors que cette décision a méconnu le prescrit des articles 7 et 74 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 8 de la CEDH ;

Que la décision n'est donc pas valablement et adéquatement motivée et contrevient aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ;

Qu'en tout état de cause, les faits invoqués sont isolés et constituent une dispute de couple qui a déjà été oubliée ;

Qu'en contrepartie, le requérant a, depuis ce fait, créé un projet de vie et entretient une cellule familiale stable avec son épouse et les 4 enfants de celle-ci ;

Que l'épouse du requérant ne peut, évidemment, pas poursuivre avec le requérant une vie familiale au Maroc dans la mesure où les 4 enfants sont scolarisés en Belgique et qu'elle lui (sic) est impossible de partir vivre au Maroc ;

Que le requérant n'a plus été défavorablement signalé à l'exception de ce fait isolé ;

Que manifestement, il y a absence de proportionnalité ;

Que les faits invoqués par l'Administration ne peuvent donc justifier l'atteinte au droit fondamental du requérant, à la poursuite de son projet de vie en Belgique, au respect de sa vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

Que cette analyse a été souvent adoptée par le Conseil d'Etat dans des affaires similaires (CE du 24/03/2000, arrêt n° 86.240 ; CE du 09/06/1998, arrêt n° 74.171, RDE 1998, p. 221 ; CE du 07/01/1998, arrêt n° 76.538, RDE 1998, p. 92 ;...);

Que la séparation du requérant de son épouse et des 4 enfants constituera une violation à la vie privée et familiale du requérant et de son épouse qui est disproportionnée par rapport au but recherche ;

Que la décision d'ordre de quitter le territoire annexe 13sexies doit être annulée dans la mesure où elle n'est pas valablement et adéquatement motivée ;

Qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration a tenu compte de tous les éléments de la cause ;

Que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation et n'a pas tenu compte de tous les éléments de la cause en sa possession ;

Que la décision d'interdiction d'entrée de 3 ans, notifiée le 1er décembre 2023, intervient en même temps que la décision d'ordre de quitter le territoire, notifiée pour la première fois au requérant le même jour ;

Que cette décision d'interdiction contrevient à l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et retient une motivation inexacte et inadéquate ;

Que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant ne présente aucun risque de fuite dès lors qu'il a une résidence connue avec son épouse depuis plusieurs mois et qu'il a signé une déclaration de mariage à l'Etat Civil de Seraing ; qu'une enquête mariage a été réalisée et que le mariage a été célébré à Seraing le 9 décembre 2023 ;

Qu'en outre, le requérant a été contrôlé et entendu par la police dans le cadre de l'enquête mariage et que sa résidence est parfaitement connue des autorités ;

Que l'ancrage local du requérant est, à suffisance, démontré et qu'il n'a aucune intention de quitter sa famille ;

Que d'autre part, la décision d'interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'elle se fonde sur le fait que « L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Néanmoins, il déclare avoir une petite amie La relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé(e) ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. »

Que cette motivation n'est pas régulière et viole l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où les autorités communales et de police étaient parfaitement au courant de la vie familiale du requérant avec son épouse, de la déclaration de mariage signée à l'Etat Civil de Seraing et des procès-verbaux d'audition durant l'enquête mariage ;

Que les autorités communales et de police avaient connaissance de la résidence du requérant qui est celle de son épouse Madame [H.E.A.] ;

Que la décision portant une telle motivation inexacte viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et constitue une motivation inexacte ou inadéquate ;

Qu'en outre, c'est à tort que la partie défenderesse se fonde sur un fait isolé d'une dispute de couple pour décider une interdiction d'entrée de 3 ans alors que le requérant n'a pas été condamné dans le cadre de ce dossier pénal et bénéficie toujours de la présomption d'innocence ;

Que l'interdiction d'entrée porte préjudice au requérant dès la notification de la décision conformément à l'article 74/11, §3 dans la mesure où le requérant sera empêché de faire valoir son droit à un recours effectif devant le Conseil dans le cadre du recours en annulation et sera empêché également de poursuivre sa vie commune avec son épouse dans le cadre du mariage ;

Qu'ensuite, il ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante, dès lors qu'il apparaît à la lecture de l'article 74/12, §1er de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, que la demande ne peut être motivée que par des « motifs humanitaires », ou par des « motifs professionnels ou d'études », mais dans ce cas, la demande ne peut être introduite que lorsque les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sont expirés ;

Que la décision contestée n'a pas tenu compte du cas individuel du requérant et de sa vie familiale ainsi que du mariage qui a été célébré à l'Etat Civil de Seraing le 9 décembre 2023 ;

Que la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans heurte l'article 74/11 dès lors que le requérant ne peut faire valoir le droit d'être autorisé au séjour dans le cadre du regroupement familial et d'établir que les conditions émises à son séjour sont d'actualité ;

Que partant, la motivation de la décision d'interdiction d'entrée du 1er décembre 2023 n'a pas de fondement pertinent ;

Que la décision d'interdiction d'entrée viole les articles 62 et 74/11, §1er, al. 1 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et a fait l'impasse sur la vie familiale du requérant et sur les efforts d'intégration fournis ;

Que la décision d'interdiction d'entrée compromet la poursuite du mariage du requérant en Belgique dans la mesure où le requérant sera privé pendant 3 ans de la possibilité de revendiquer un droit de séjour pour s'installer avec son épouse ;

Qu'il ne ressort pas des motifs de la décision que la partie défenderesse ait évalué le danger actuel que le requérant représenterait pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie privée qui découle de son expulsion du territoire et son interdiction d'entrée durant 3 ans et à la nécessité pour lui de poursuivre sa vie familiale en Belgique ;

Que d'autre part, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'Etat de prendre en considération les circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie individuelle et familiale ;

Que la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen rigoureux de la réalité de la vie individuelle et familiale du requérant et s'est limitée à soutenir qu'il n'y a pas de vie commune et qu'il s'agit d'une petite amie sans plus alors que le couple avait signé une déclaration de mariage et que le mariage a été célébré le 9 décembre 2023 ; qu'elle n'a pas mis en balance les intérêts enjeu et n'a réalisé aucun examen de proportionnalité ;

Que la décision d'interdiction d'entrée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs dans la mesure où elle ne tient pas compte du cas individuel du requérant en ce qu'elle est motivée uniquement par le fait que le requérant présente un risque de fuite, qu'il n'a pas de passeport ou de document de voyage et compromet l'Ordre Public ;

Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle fonde l'interdiction d'entrée sur le fait que le requérant présente un risque de fuite alors que ce dernier a une adresse connue, mène une vie familiale stable et a accompli les démarches pour contracter mariage avec son actuelle épouse ;

Que le requérant a toutes ses attaches en Belgique et n'a aucune intention de quitter sa famille ;

Que la partie défenderesse ne justifie pas les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de 3 ans doit être imposée au requérant sans tenir compte des circonstances particulières de l'espèce et notamment le fait que le requérant a fourni, au moment de son arrestation, son passeport national valable ;

Que la partie défenderesse a commis une mauvaise appréciation des éléments de la cause en décider l'interdiction d'entrée de 3 ans ;

Que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motiver adéquatement la décision attaquée et n'a pas fait preuve d'un devoir de prudence et de bonne administration ;

Qu'en conséquence, la décision attaquée viole les articles 62, 74/11, 74/12, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des articles 3 et 8 de la CEDH et doit être déclarée nulle ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique visant le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) tel qu'applicable au moment de la prise du premier acte attaqué, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».*

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] demeure dans le Royaume

sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ».

En termes de recours, la partie requérante conteste ce motif en relevant qu'elle dispose d'un passeport national valable qui a été remis à la police lors de son arrestation. Par contre, la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle ne dispose pas d'un « *visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Dès lors, quand bien même la partie requérante a présenté un passeport valable, le fait qu'elle ne dispose pas d'un visa ou d'un titre de séjour valable suffit à justifier l'adoption de l'ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres motifs fondant le premier acte attaqué présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que les arguments contestant la motivation du premier acte attaqué au regard des éléments touchant aux motifs d'ordre public ne sont pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué qui est suffisamment fondé sur le seul motif de l'absence d'un visa ou titre de séjour valable au moment de l'arrestation de la partie requérante, selon la théorie de la pluralité des motifs.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, le moyen développé par la partie requérante en ce qu'il consiste à contester le deuxième motif (ordre public) de l'ordre de quitter le territoire attaqué est insuffisant pour remettre valablement en cause la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.2.1. S'agissant des motifs pour lesquels aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, le Conseil rappelle que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire* ». Le troisième paragraphe prévoit quant à lui qu' « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :*

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Quant à la notion de risque de fuite, l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11[°], de la loi du 15 décembre 1980 la définit comme « *le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ».

Le deuxième paragraphe du même article précise que « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas :*

1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;
[...]

3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; [...] ».

3.2.2. En l'espèce, quant à la décision de n'octroyer aucun délai à la partie requérante pour quitter le territoire, le Conseil constate que celle-ci est notamment fondée sur le constat conforme à l'article 74/14, § 3, 1[°], de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il existe un risque de fuite* », la partie défenderesse précisant à cet égard que la partie requérante :

- n'a pas « [...] essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue »
- et qu'elle « [...] n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités ».

Ces deux constats se vérifiant au dossier administratif et n'étant pas contestés utilement par la partie requérante doivent être considérés comme établis. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle ne présente pas de risque de fuite car elle a une résidence connue et a un projet de vie avec son épouse n'est pas de nature à énerver ce constat. De plus, l'argumentation relative au fait que la partie requérante a contracté mariage le 9 décembre 2023 n'est pas pertinente dès lors que l'ordre de quitter le territoire a été adopté le 1^{er} décembre 2023 et donc avant la célébration dudit mariage.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre plus d'intérêt à son argumentation dès lors que le délai maximal de trente jours, qui aurait pu lui être accordé pour quitter le territoire, est largement dépassé à l'heure actuelle.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH) en raison du fait que la partie requérante serait séparée de son épouse, le Conseil relève qu'une séparation familiale n'est pas, en principe, de nature à entraîner un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, soit un traitement inhumain et dégradant et qu'à tout le moins, la partie requérante demeure en défaut de préciser en quoi cela serait le cas en l'espèce.

3.3.2. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, il convient tout d'abord de rappeler qu'il n'impose, en lui-même, aucune obligation de motivation formelle.

En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante entretenait une relation sur le territoire (« *petite amie* » - termes utilisés dans l'ordre de quitter le territoire) au moment d'adopter l'ordre de quitter le territoire. Cela étant, le Conseil observe qu'étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Il convient dès lors uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée et familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, comme le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe qu'aucun obstacle insurmontable à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Si la partie requérante affirme, dans son recours, que son épouse ne peut pas « *poursuivre avec le requérant une vie familiale au Maroc dans la mesure où les 4 enfants [de Madame] sont scolarisés en Belgique et qu'elle lui est impossible de partir vivre au Maroc* », cela ne peut s'assimiler en l'état à un obstacle insurmontable à la poursuite de la vie familiale ailleurs qu'en Belgique. La partie requérante reste en défaut d'expliquer de façon précise et concrète (âge des enfants ?, situation exacte des enfants sur le plan familial et scolaire ?, etc.) pourquoi il est impossible pour l'épouse de partir vivre au Maroc.

Il y a également lieu de relever à nouveau que le Conseil ne peut avoir égard à l'argumentation de la partie requérante relative au mariage contracté le 9 décembre 2023 puisque celui-ci a eu lieu après l'adoption de l'ordre de quitter le territoire. Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ce mariage dans l'examen du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En outre, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil tient à rappeler que la Cour européenne a considéré dans son arrêt Jeunesse c. Pays-Bas que « *ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé* » (Cour EDH, 3 octobre 2014, Jeunesse c. Pays-Bas, point 103).

Au vu de ces différents éléments, la violation de l'article 8 précité n'est pas établie.

3.4. Par ailleurs, en termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause. Toutefois, elle reste en défaut de préciser quels sont les éléments, qui étaient en possession de la partie défenderesse, et que cette dernière n'aurait pas pris en considération.

3.5. Le premier acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé.

3.6.1. S'agissant de l'interdiction d'entrée de trois ans, le Conseil observe que celle-ci est prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 et est motivée par le constat selon lequel « *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée utilement par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue

pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise (autrement dit, le fait pour la partie défenderesse de prendre une interdiction d'entrée, quelle qu'en soit la durée).

Le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement le fait qu'elle s'est vu délivrer, concomitamment au second acte attaqué, un ordre de quitter le territoire ne lui laissant aucun délai pour le mettre à exécution. Or, force est de constater que l'interdiction d'entrée trouve son fondement, non dans le comportement de la partie requérante, mais dans le constat susmentionné, conforme à l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, la partie requérante est suffisamment et adéquatement informée des raisons justifiant la décision attaquée.

Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi la durée de trois ans de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée. La partie requérante met particulièrement en avant sa vie familiale. Or, en ce qui concerne la vie familiale développée par la partie requérante en Belgique, le Conseil renvoie aux constats posés ci-avant, au point 3.3.2. du présent arrêt. Ces griefs, en ce qu'ils sont dirigés cette fois contre l'interdiction d'entrée attaquée, n'appellent pas d'autre analyse.

Quant à l'absence de condamnation dans le chef de la partie requérante, il convient de rappeler qu'un motif d'ordre public peut être retenu en l'absence de condamnation pénale, la présomption d'innocence n'empêchant pas la partie défenderesse d'adopter, sur la base ou à la suite d'un examen propre, une position quant à des faits qui n'ont pas encore entraîné une condamnation pénale.

En ce que la partie requérante expose qu'elle ne compromettrait pas l'ordre public puisque les faits de coups et blessures ayant eu lieu le 30 novembre 2023 constituaient un incident isolé et que le couple s'est réconcilié et a contracté mariage le 9 décembre 2023, il y a lieu de noter que ces éléments sont sans incidence sur l'existence même des coups et blessures en question - non contestés en tant que tels - et qu'ils sont en outre postérieurs à l'interdiction d'entrée attaquée.

Au vu de ces éléments, la motivation adoptée par la partie défenderesse est dès lors suffisante et adéquate à défaut de contestation utile dans le chef de la partie requérante.

3.6.2. Quant au fait que l'adoption de l'interdiction d'entrée empêcherait la partie requérante de faire valoir son droit à un recours effectif, le Conseil reste sans comprendre en quoi cette décision serait de nature à nuire à l'effectivité de son recours, la partie requérante se contentant de poser cette affirmation sans autrement s'en expliquer et alors même qu'un recours a pu être introduit et examiné.

Il en va de même en ce que la partie requérante relève qu'il « *ne peut être naturellement offert aucune garantie quant à la levée ou à la suspension qui serait demandée par la partie requérante* » (...), la partie requérante ne tirant aucun grief de ce constat.

3.7. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX